

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al., par. e)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1), modifié par les règlements édictés par les décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 910), 1408-84 du 13 juin 1984, 1876-84 du 16 août 1984, 2728-84 du 12 décembre 1984, 251-85 du 6 février 1985, 1863-85 du 11 septembre 1985, 2584-85 du 4 décembre 1985, 1240-86 du 13 août 1986, 1270-86 du 20 août 1986, 1930-86 du 16 décembre 1986, 1725-88 du 16 novembre 1988, 879-89 du 7 juin 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1798-90 du 19 décembre 1990, 49-91 du 16 janvier 1991, 497-92 du 1^{er} avril 1992, 647-92 du 29 avril 1992, 993-92 du 30 juin 1992, 1078-92 du 15 juillet 1992, 1498-93 du 27 octobre 1993, 748-94 du 18 mai 1994, 960-94 du 22 juin 1994, 385-95 du 22 mars 1995, 472-95 du 5 avril 1995, 1693-95 du 20 décembre 1995, 262-96 du 28 février 1996, 466-96 du 17 avril 1996 et 1117-96 du 4 septembre 1996, est de nouveau modifié par l'addition de l'article suivant:

«**96R18.** Remise est faite de la partie des impôts, intérêts et pénalités payés ou payables en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) par tout particulier ayant habité et occupé un emploi au Nunavik au cours de l'une des années d'imposition 1990 et 1991, qui, d'une part, est attribuable à l'inclusion, dans le calcul de son revenu provenant de cet emploi pour ces

années, de la valeur d'un avantage relié aux frais de transport de nourriture payés par son employeur et qui, d'autre part, n'a pas été assumée par ce dernier.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26748

Gouvernement du Québec

Décret 1633-96, 18 décembre 1996

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers
(L.R.Q., c. R-20.1)

Règlements — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec, le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec et le Règlement sur la preuve requise pour la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers

ATTENDU QU'en vertu, premièrement, des paragraphes e.2 et f du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), modifié par l'article 227 du chapitre 63 des lois de 1995, le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement, et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi, deuxièmement, du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de celle-ci et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale,

aux conditions qu'il prescrit, toute catégorie de particuliers visés aux articles 8 et 1093 de la Loi sur les impôts, à l'égard de la totalité ou d'une partie de leur revenu, troisièmement, du paragraphe *b* de l'article 35 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la section I du chapitre IV de celle-ci, quatrièmement, des paragraphes *b* et *c* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et par l'article 858 du chapitre 2 des lois de 1996, le gouvernement peut, par règlement, enjoindre à une catégorie de personnes de produire les déclarations requises relativement aux cotisations et exiger d'une personne qui produit une déclaration qu'elle en fournisse à chaque personne dont les cotisations en font l'objet, une copie ou une partie prescrite, et, cinquièmement, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire la preuve requise pour l'établissement des faits pertinents à la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) a été édicté en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, et le Règlement sur la preuve requise pour la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers (R.R.Q., 1981, c. R-20.1, r.2) a été édicté en vertu de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts, principalement afin de donner suite aux mesures fiscales introduites dans la Loi sur les impôts par le chapitre 19 des lois de 1993 et le chapitre 63 des lois de 1995 et annoncées les 14 mai 1992, 12 mai 1994, 21 décembre 1994, 9 mai 1995 et 9 mai 1996 par le ministre des Finances à l'occasion de Discours sur le budget et d'une Déclaration ministérielle;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec, le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec et le Règlement sur la preuve requise pour la détermination

d'un remboursement d'impôts fonciers, afin d'y apporter des modifications de concordance et de terminologie découlant principalement de modifications qui ont été apportées à la Loi sur les impôts par le chapitre 63 des lois de 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur les règlements n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec, le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec et le Règlement sur la preuve requise pour la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec, le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec et le Règlement sur la preuve requise pour la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2 et f)

Loi sur le ministère du Revenu

(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al. avant par. a et d)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec

(L.R.Q., c. R-5, a. 35, par. b)

Loi sur le régime de rentes du Québec

(L.R.Q., c. R-9, a. 81, par. b et c)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers

(L.R.Q., c. R-20.1, a. 41, 1^{er} al., par. a)

Règlement sur les impôts

1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767), 3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1^{er} décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83 du 9 février 1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 du 3 décembre 1986, 1812-86 du 3 décembre 1986, 7-87 du 7 janvier 1987, 1472-87 du 23 septembre 1987, 1875-87 du 9 décembre 1987, 421-88 du 23 mars 1988, 615-88 du 27 avril 1988, 838-88 du 1^{er} juin 1988, 1076-88 du 6 juillet 1988, 1549-88 du 12 octobre 1988, 1745-88 du 23 novembre 1988, 1746-88 du 23 novembre 1988, 1747-88 du 23 novembre 1988, 1819-88 du 7 décembre 1988, 1038-89 du 28 juin 1989, 1344-89 du 16 août 1989, 1764-89 du 15 novembre 1989, 140-90 du 7 février 1990, 223-90 du 21 février 1990, 291-90 du 7 mars 1990, 1666-90 du 28 novembre 1990, 1797-90 du 19 décembre 1990, 143-91 du 6 février 1991, 538-91 du 17 avril 1991, 1025-91 du 17 juillet 1991, 1232-91 du 4 septembre 1991, 1471-91 du 23 octobre 1991, 1589-91 du 20 novembre 1991, 1114-92 du 29 juillet 1992, 1697-92 du 25 novembre 1992, 208-93 du 17 février 1993, 868-93 du 16 juin 1993, 1114-93 du 11 août 1993, 1539-93

du 3 novembre 1993, 1646-93 du 24 novembre 1993, 91-94 du 10 janvier 1994, 366-94 du 16 mars 1994, 849-94 du 8 juin 1994, 1660-94 du 24 novembre 1994, 1691-94 du 30 novembre 1994, 473-95 du 5 avril 1995, 522-95 du 12 avril 1995, 1562-95 du 29 novembre 1995, 35-96 du 10 janvier 1996, 67-96 du 16 janvier 1996, 523-96 du 1^{er} mai 1996 et 1631-96 du 18 décembre 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 21.19R1, du mot « émise » par le mot « établie ».

2. L'article 22R15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **22R15.** Lorsque l'ensemble des montants constituant le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise qu'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi exerce au Québec et ailleurs est supérieur à son revenu pour l'année, la partie de son revenu provenant d'une entreprise qui est attribuable à un établissement hors du Québec au Canada est réputée égale à la proportion de son revenu pour l'année représentée par le rapport entre la partie de son revenu provenant de l'exercice de cette entreprise hors du Québec au Canada, telle qu'établie par ailleurs, et cet ensemble.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier y visé est l'excédent de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi, sur l'ensemble des montants suivants:

a) lorsque le particulier est visé au deuxième alinéa de l'article 737.15 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.16 de la Loi;

b) lorsque le particulier est un chercheur étranger, au sens que donne à cette expression le paragraphe *a* de l'article 737.19 de la Loi, ou un particulier visé aux articles 737.16.1 ou 737.25 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21 et 737.25 de la Loi;

c) le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.20.2 de la Loi.»

3. 1. L'article 119.2R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « eligible corporation » par les mots « qualified corporation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

4. L'article 140.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, du mot « émise » par le mot « diffusée », partout où il se trouve.

5. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du titre XIII, des articles suivants:

«**311R1.** Une indemnité qui se rapporte à des frais médicaux engagés par le contribuable ou pour son compte est une indemnité prescrite pour l'application du paragraphe *k.1* de l'article 311 de la Loi.

311.1R1. Un paiement d'assistance sociale qui se rapporte à des frais médicaux engagés par le contribuable ou pour son compte est un paiement prescrit pour l'application de l'article 311.1 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1994.

6. L'article 336R7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) dans les autres cas, calculé conformément au paragraphe *a*, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

7. L'article 360R33 de ce règlement est remplacé, dans le texte français, par le suivant:

«**360R33.** Lorsque, par suite de difficultés d'ordre mécanique ou géologique, le forage d'un puits de pétrole ou de gaz donné n'atteint pas ses objectifs géologiques spécifiés dans l'autorisation de forer accordée par l'organisme gouvernemental concerné et qu'un autre puits, y compris un puits de secours, est foré dans la même formation géologique et que cet autre puits peut raisonnablement être considéré comme continuant ou remplaçant le puits de pétrole ou de gaz donné, les frais de forage de l'autre puits sont, pour l'application de la présente section, réputés des frais de forage du puits de pétrole ou de gaz donné. ».

8. 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *t* par le suivant:

«*t*) une prestation reçue en vertu du chapitre III de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), un montant qui correspond au montant de la majoration reçu et prévu à l'un des articles 10.2 et 16.2 du Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et ses amendements, pris en application de l'article 91 de cette loi, et un montant reçu à titre de prestation spéciale visée à la sous-section 2 de la section III du chapitre II de ce règlement; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1990. Toutefois, lorsque le paragraphe *t* de l'article 488R1 de ce règlement, qu'il édicte, s'applique aux années d'imposition 1991 à 1994, il doit se lire comme suit:

«*t*) une prestation reçue en vertu du chapitre III de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) et un montant reçu à titre de prestation spéciale visée à la sous-section 2 de la section III du chapitre II du Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et ses amendements, pris en application de l'article 91 de cette loi; ».

9. 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*c.1*) « oeuvre d'art »: une oeuvre d'art visée à l'article 714.1 de la Loi; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant:

«*d.1*) « personne donnée »: une personne ou entité visée à l'un des paragraphes *e* et *g* à *i* de l'article 710 de la Loi, un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne de sport amateur visée à l'article 710R1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 9 mai 1995.

10. 1. L'article 712R2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**712R2.** Pour l'application de l'article 712 de la Loi, un reçu, autre qu'un reçu à l'égard duquel l'article 712R2.1 s'applique, délivré par un organisme ou un donataire doit contenir, d'une part, une mention à l'effet qu'il est un reçu à l'égard de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, les renseignements suivants: »;

2^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *c*, du mot « émis » par le mot « délivré ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 9 mai 1995.

11. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 712R2, du suivant:

«**712R2.1.** Pour l'application de l'article 712 de la Loi, lorsqu'une corporation fait le don d'une oeuvre d'art à une personne donnée, autre qu'une telle personne

qui acquiert l'oeuvre d'art dans le cadre de sa mission première, le reçu délivré par la personne donnée à l'égard de ce don doit contenir, d'une part, la mention visée à l'article 712R2 et, d'autre part, les renseignements visés aux paragraphes *a* à *g* et *i* de cet article et les renseignements suivants:

a) la date de l'aliénation de l'oeuvre d'art par la personne donnée;

b) le montant qui peut raisonnablement être considéré comme la contrepartie de cette aliénation;

c) la juste valeur marchande de cette oeuvre d'art au moment de cette aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 9 mai 1995.

12. 1. L'article 712R4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**712R4.** Pour l'application de l'article 712 de la Loi, un reçu délivré en remplacement d'un reçu délivré antérieurement doit contenir, en plus des renseignements visés à l'un des articles 712R2 et 712R2.1, une indication claire à cet effet ainsi que le numéro de série du reçu remplacé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 9 mai 1995.

13. 1. Le chapitre IV.0.1 du titre XVIII de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

14. 1. L'article 746R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**746R1.** Pour l'application de l'article 746 de la Loi, la partie du dividende prescrite comme payée à même le surplus exonéré, l'impôt étranger prescrit, la partie du dividende prescrite comme payée à même le surplus imposable ou la partie du dividende prescrite comme payée à même le surplus antérieur à l'acquisition, selon le cas, représente un montant égal à celui qui est calculé à ce titre, au même moment et pour les mêmes fins, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément) et des règlements édictés en vertu de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

15. 1. L'article 752.0.10.3R1 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « numéro d'enregistrement », de la définition suivante:

« «oeuvre d'art» désigne une oeuvre d'art visée à l'article 752.0.10.11.1 de la Loi; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « organisme », de la définition suivante:

« «personne donnée» désigne une personne ou entité visée à l'un des paragraphes *d* et *f* à *h* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue à l'article 752.0.10.1 de la Loi, un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne de sport amateur visée à l'article 710R1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 9 mai 1995.

16. 1. L'article 752.0.10.3R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**752.0.10.3R3.** Pour l'application de l'article 752.0.10.3 de la Loi, un reçu, autre qu'un reçu à l'égard duquel l'article 752.0.10.3R3.1 s'applique, délivré par un organisme ou un donataire doit contenir la mention et les renseignements visés à l'article 712R2, et, si ce reçu est délivré en remplacement d'un reçu délivré antérieurement, il doit également contenir une indication claire à cet effet ainsi que le numéro de série du reçu remplacé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 9 mai 1995.

17. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 752.0.10.3R3, du suivant:

«**752.0.10.3R3.1.** Pour l'application de l'article 752.0.10.3 de la Loi, lorsqu'un particulier fait le don d'une oeuvre d'art à une personne donnée, autre qu'une telle personne qui acquiert l'oeuvre d'art dans le cadre de sa mission première, le reçu délivré par la personne donnée à l'égard de ce don doit contenir, d'une part, la mention visée à l'article 712R2 et, d'autre part, les renseignements visés aux paragraphes *a* à *g* et *i* de cet article et les renseignements suivants:

a) la date de l'aliénation de l'oeuvre d'art par la personne donnée;

b) le montant qui peut raisonnablement être considéré comme la contrepartie de cette aliénation;

c) la juste valeur marchande de cette oeuvre d'art au moment de cette aliénation.

Lorsque le reçu visé au premier alinéa est délivré en remplacement d'un reçu délivré antérieurement, il doit également contenir une indication claire à cet effet ainsi que le numéro de série du reçu remplacé.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 9 mai 1995.

18. 1. Le titre XXI de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991, sauf lorsqu'il abroge le deuxième alinéa de l'article 772R1 de ce règlement, auquel cas il s'applique au calcul de l'impôt à payer par un contribuable en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1990.

3. De plus:

1^o pour l'application du titre XXI de ce règlement, que le paragraphe 1 abroge, lorsque le deuxième alinéa de l'article 772R1 de ce règlement s'applique au calcul de l'impôt à payer par un contribuable en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour l'une des années d'imposition 1988 à 1990, l'expression « partie inutilisée du crédit pour impôt étranger » de ce contribuable pour une année d'imposition donnée qui est l'une des années d'imposition 1991 à 1993 désigne, malgré ce deuxième alinéa et l'article 772R9 de ce règlement:

a) relativement à un pays, lorsque le contribuable est un particulier, le montant établi à ce titre pour l'année donnée à l'égard du particulier relativement à ce pays conformément à l'article 772.2 de cette loi;

b) lorsque le contribuable est une corporation, le montant établi à ce titre pour l'année donnée à l'égard de la corporation conformément à l'article 772.2 de cette loi;

2^o lorsque l'article 772R3 de ce règlement, que le paragraphe 1 abroge, s'applique:

a) après le 31 décembre 1985, à une année d'imposition qui se termine avant le 14 juillet 1990, le paragraphe *a* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « dans ce pays » par « dans ce pays, autre que la partie de ce revenu qui est admissible en déduction, en vertu de l'article 737.16 de la Loi, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année »;

b) à une année d'imposition qui se termine après le 13 juillet 1990, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet article doit se lire en y remplaçant « de l'article 725 » par « de l'article 725 et de l'article 737.16 »;

3^o la partie de l'article 772R9 de ce règlement, que le paragraphe 1 abroge, qui précède le paragraphe *a*, doit se lire comme suit lorsqu'elle s'applique au calcul de l'impôt à payer par un contribuable en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour une année d'imposition qui se termine après le 12 novembre 1981 et qui est:

a) antérieure à l'année d'imposition 1984:

« **772R9.** Pour l'application des articles 772R2 et 772R5, le contribuable y visé doit déduire de l'impôt payé, à l'égard d'un revenu, au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, la partie relative à ce revenu de l'ensemble: »;

b) postérieure à l'année d'imposition 1983:

« **772R9.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 772R1 et des articles 772R2 et 772R5, le contribuable y visé doit déduire de l'impôt payé, à l'égard d'un revenu, au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, la partie relative à ce revenu de l'ensemble: ».

19. 1. Le titre XXI.0.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

20. 1. L'article 985.9.2R1 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe *c*;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par un point-virgule;

3^o par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant:

« *f)* « société immobilière à dividendes limités » désigne une société immobilière à dividendes limités visée au paragraphe *c* de l'article 998 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

21. 1. L'article 985.9.2R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « compagnie de logements » par les mots « société immobilière ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

22. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« crédits d'impôt personnels », à l'égard d'une année d'imposition donnée, désigne soit le produit obtenu en multipliant 5 par la déduction mentionnée en premier lieu à l'article 752.0.1 de la Loi que l'employé peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année, soit, lorsque l'employé a produit une déclaration à l'employeur conformément à l'article 1015.3 de la Loi, le produit obtenu en multipliant 5 par l'ensemble des montants que l'employé peut déduire, selon les informations indiquées par l'employé dans sa dernière déclaration produite à l'employeur conformément à cet article 1015.3, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

23. 1. L'article 1015R2.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

24. 1. L'article 1015R2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) un montant égal à sa prime constituée soit d'actions de catégorie « A » émises par la corporation régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1), soit d'actions de catégorie « A » ou « B » émises par la corporation régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (1995, c. 48), qui n'excède pas le produit obtenu en multipliant 5 par le montant déterminé au deuxième alinéa de l'article 1015R3 relativement à de telles actions pour cette rémunération à l'égard de l'employé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

25. 1. L'article 1015R2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« Pour l'application du premier alinéa, le montant de réduction pour une année d'imposition déterminé à l'égard d'un employé est l'ensemble des montants suivants, tels qu'indiqués dans sa dernière déclaration produite à l'employeur conformément à l'article 1015.3 de la Loi: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

26. 1. L'article 1015R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1015R3.** Le montant qu'un employeur doit déduire, en vertu de la Loi, d'une rémunération qu'il verse à un

employé est égal à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa à l'égard de cet employé, du montant établi conformément à l'annexe A, en tenant compte du montant de la rémunération versée à l'employé, de la durée de la période de paie, du montant des crédits d'impôt personnels de l'employé et, le cas échéant, du redressement applicable à l'égard de la déduction prévue à l'article 752.0.18.1 de la Loi.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à 20 % du montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, soit d'actions de catégorie « A » émises par la corporation régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1), soit d'actions de catégorie « A » ou « B » émises par la corporation régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (1995, c. 48), sans que le total des montants déterminés en vertu du présent alinéa n'excède 1 000 \$ pour une année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

27. 1. L'article 1015R12 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1015R12.** Un employeur ne doit effectuer aucune déduction en vertu des articles 1015R3, 1015R5 à 1015R7 et 1015R9 sur la rémunération d'un employé pour une année d'imposition lorsqu'il produit à son employeur, pour l'année, la déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi l'avisant que son revenu provenant d'un emploi pour l'année sera inférieur au montant net qu'il réclame pour l'année, tel qu'indiqué dans cette déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

28. 1. L'article 1015R13 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

29. 1. L'article 1015R13.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1015R13.3.** Toute personne qui, au cours d'une année d'imposition, verse une rémunération à un pêcheur qui, en vertu du paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la Loi, a exercé un choix pour l'année au moyen du formulaire prescrit à l'égard de toute rémunération à lui être versée, doit déduire 13 % de cette rémunération pendant que ce choix est en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

30. 1. L'article 1027R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots «an eligible corporation» par les mots «a qualified corporation», partout où ils se trouvent.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994.

31. 1. L'article 1029.8.1R0.4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1029.8.1R0.4.** Pour l'application du paragraphe *a.1.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi, l'Institut canadien de recherche sur les pâtes et papiers (PAPRICAN) et Forintek Canada Corp. (FORINTEK) sont des organismes prescrits.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 août 1993.

32. 1. L'article 1029.8.7.2R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

33. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.17R2, du suivant:

«**1029.8.33.2R1.** Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la Loi, un programme prescrit est un programme approuvé par le ministère de l'Éducation conformément au volet «UNE NOUVELLE FILIÈRE EN FORMATION PROFESSIONNELLE» du Programme expérimental de diversification des voies offertes aux jeunes en formation professionnelle.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de salaires versés et de frais payés dans le cadre d'un stage de formation admissible qui débute après le 9 mai 1995.

34. 1. L'article 1079.1R2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du suivant:

«*d.1*) une action de catégorie «A» ou «B» émise par la corporation régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (1995, c. 48);».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

35. 1. L'article 1086R8.1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**1086R8.1.6.** Une corporation régie par une loi constituant un fonds de travailleurs doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de toute action de catégorie «A» de son capital-actions qu'elle émet et, si elle est régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (1995, c. 48), à l'égard de toute action de catégorie «B» de son capital-actions qu'elle émet.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

36. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.1.7, du suivant:

«**1086R8.1.8.** Une société qui exploite une entreprise au Canada, qui fait effectuer pour son compte au Québec, dans le cadre d'un contrat, des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des articles 222R1 et 222R2, et qui fait une dépense, dans le cadre du contrat, qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8 de la Loi, doit transmettre par écrit, dans les 60 jours qui suivent la fin de son exercice financier au cours duquel la dépense est faite, à chaque contribuable qui en est membre à la fin de cet exercice financier, les renseignements qu'exige l'article 1029.8.0.0.1 de la Loi à l'égard de ce contrat.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

37. 1. L'article 1086R8.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) d'une indemnité qu'elle verse ou détermine en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) ou de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3), autre qu'une indemnité décrite à l'article 311R1;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1995.

38. 1. L'article 1086R8.9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) une prestation qu'il verse en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), autre que soit une prestation versée en vertu du chapitre III de cette loi, soit un montant qui correspond au montant de la majoration versé et prévu à l'un des articles 10.2 et 16.2 du Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le

décret 922-89 du 14 juin 1989 et ses amendements, pris en application de l'article 91 de cette loi, soit un montant versé à titre de prestation spéciale visée à la sous-section 2 de la section III du chapitre II de ce règlement, soit un paiement décrit à l'article 311.1R1;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1995. De plus, lorsque l'article 1086R8.9 de ce règlement, qu'il modifie, s'applique:

1^o après le 31 décembre 1990 et avant le 1^{er} janvier 1992, il doit se lire comme suit:

«**1086R8.9.** Le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle doit produire une déclaration de renseignements, sur un formulaire prescrit, à l'égard d'une prestation qu'il verse en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, c. 51), autre que soit une prestation versée en vertu du chapitre III de cette loi, soit un montant versé à titre de prestation spéciale visée à la sous-section 2 de la section III du chapitre II du Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et ses amendements, pris en application de l'article 91 de cette loi.»;

2^o après le 31 décembre 1991 et avant le 1^{er} janvier 1995, le paragraphe *a* de cet article doit se lire comme suit:

«*a*) une prestation qu'il verse en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), autre que soit une prestation versée en vertu du chapitre III de cette loi, soit un montant versé à titre de prestation spéciale visée à la sous-section 2 de la section III du chapitre II du Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et ses amendements, pris en application de l'article 91 de cette loi;».

39. 1. Les articles 1086R8.12.1 et 1086R8.12.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**1086R8.12.1.** L'administrateur d'un régime d'assurance interentreprises, au sens de l'article 43.1 de la Loi, doit divulguer à tout employeur qui participe à ce régime et à toute autre personne qui verse une cotisation visée à l'article 157.15 de la Loi, la partie de toute cotisation devant être versée par cet employeur ou cette autre personne en vertu du régime, que l'on peut raisonnablement attribuer à un régime d'assurance de personnes, autrement que relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise.

1086R8.12.2. L'administrateur d'un régime d'assurance interentreprises, au sens de l'article 43.1 de la Loi, doit produire une déclaration de renseignements, au

moyen du formulaire prescrit, lorsque, pour une année d'imposition, un particulier doit inclure un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 43.2 de la Loi relativement à ce régime ou, si tel n'est pas le cas, lorsqu'il bénéficie, à un moment quelconque de l'année, d'une protection en vertu de ce régime, autre qu'une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. De plus, lorsque l'article 1086R8.12.1 de ce règlement, qu'il modifie, s'applique après le 20 mai 1993 et avant le 1^{er} janvier 1994, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte anglais, les mots «personal insurance plan» par les mots «plan for the insurance of persons».

40. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R23.12, des suivants:

«**1086R23.13.** Une institution financière reconnue qui a consenti un prêt admissible à un particulier pour l'acquisition d'un logement admissible doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce logement admissible, pour chaque année à l'égard de laquelle le particulier peut avoir à produire ce formulaire en vertu de l'article 1029.8.91 de la Loi.

Dans le présent article, les expressions «institution financière reconnue», «logement admissible» et «prêt admissible» ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.83 de la Loi.

1086R23.14. Une municipalité participante qui, dans une année civile, délivre une attestation valide à l'égard d'un logement admissible acquis par un particulier doit, d'une part, dans cette année, remettre à ce particulier, personnellement, une copie de cette attestation, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, et, d'autre part, produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce logement admissible acquis par le particulier.

Dans le présent article, les expressions «attestation valide», «logement admissible» et «municipalité participante» ont le sens que leur donne l'article 1029.8.93 de la Loi.

1086R23.15. Toute personne, autre qu'une personne visée au deuxième alinéa, qui fournit des services de garde au Québec contre rémunération doit produire, au moyen du formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard des montants qu'elle reçoit à ce titre dans une année civile.

Pour l'application du premier alinéa, une personne visée désigne un particulier qui n'est pas une fiducie, autre qu'un tel particulier détenant un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), ou reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par une personne titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial délivré en vertu de cette même loi.

1086R23.16. Toute personne tenue en vertu de l'article 1086R23.15 de produire une déclaration de renseignements au ministre doit, au plus tard à la date à laquelle la déclaration de renseignements au ministre doit être produite, transmettre, à chaque contribuable qui lui a payé dans une année civile un montant à titre de frais de garde fournis au Québec, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

La déclaration de renseignements qui doit être transmise à un contribuable en vertu du premier alinéa doit lui être expédiée à sa dernière adresse connue ou lui être remise personnellement. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1086R23.13 et 1086R23.14 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 1995 et, lorsqu'il édicte les articles 1086R23.15 et 1086R23.16 de ce règlement, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

41. L'article 1088R14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1088R14.** Lorsque l'ensemble des montants constituant le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise qu'un particulier visé à l'article 25 de la Loi exerce au Québec et ailleurs est supérieur à son revenu pour l'année, la partie de son revenu provenant d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec est réputée égale à la proportion de son revenu pour l'année représentée par le rapport entre la partie de son revenu pour l'année provenant de l'exercice d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec, telle qu'établie par ailleurs, et cet ensemble.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier y visé est l'excédent de son revenu, calculé sans tenir compte des articles 36.1, 309.1, 334.1 et 1029.8.50 de la Loi, qui serait déterminé pour l'année en vertu de l'article 28 de la Loi, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, sur tout montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.20.2, 737.16, 737.16.1, 737.21 et 737.25 de la Loi. ».

42. 1. L'article 1137R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 3, du point par un point-virgule;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant:

«4) Pour l'application du paragraphe 1, lorsqu'une corporation est membre de la société décrite à l'article 1 de la Loi sur l'application de certaines dispositions fiscales à une société en commandite exploitant des mines d'amiante (1986, c. 68), le revenu brut de la société provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et son revenu brut sont réputés, d'une part, constituer respectivement un revenu brut de la corporation provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et un revenu brut de la corporation, dans la proportion représentée par le rapport entre la part de la corporation du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice financier de cette dernière qui se termine dans l'année d'imposition de la corporation et le revenu ou la perte de la société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$, et, d'autre part, ne pas constituer un revenu pour la société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 1986. Toutefois, lorsque le paragraphe 4 de l'article 1137R1 de ce règlement, qu'il édicte, s'applique à un exercice financier d'une société qui se termine:

a) avant le 27 avril 1990, il doit se lire comme suit:

«4) Pour l'application du paragraphe 1, lorsqu'une corporation est membre de la société décrite à l'article 1 de la Loi sur l'application de certaines dispositions fiscales à une société en commandite exploitant des mines d'amiante (1986, c. 68), le revenu brut de la société provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et son revenu brut sont réputés, d'une part, constituer respectivement un revenu brut de la corporation provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et un revenu brut de la corporation, dans la proportion que représente son intérêt dans la société par rapport à l'intérêt de tous les membres dans la société, et, d'autre part, ne pas constituer un revenu pour la société. »;

b) après le 26 avril 1990 et avant le 10 mai 1995, il doit se lire comme suit:

«4) Pour l'application du paragraphe 1, lorsqu'une corporation est membre de la société décrite à l'article 1 de la Loi sur l'application de certaines dispositions fis-

cales à une société en commandite exploitant des mines d'amiante (1986, c. 68), le revenu brut de la société provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et son revenu brut sont réputés, d'une part, constituer respectivement un revenu brut de la corporation provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et un revenu brut de la corporation, dans la proportion que représente son intérêt dans les profits de la société par rapport à l'intérêt de tous les membres dans les profits de la société, et, d'autre part, ne pas constituer un revenu pour la société. ».

43. 1. L'article 1141.1.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 1141.1.1 » par « au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1141.1.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

44. 1. Ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du mot « émettre » par le mot « produire », dans les dispositions suivantes:

— le premier alinéa de l'article 1086R8.12;

— le premier alinéa de l'article 1086R8.16;

2^o par le remplacement des mots « en l'adaptant » ou « en les adaptant », selon le cas, par les mots « compte tenu des adaptations nécessaires », dans les dispositions suivantes:

— l'article 0R3;

— l'article 22R18;

— l'article 209.4R1;

— l'article 471R1;

— l'article 475R1;

— l'article 477R1;

— l'article 478R1;

— l'article 479R1;

— l'article 1027R9;

— l'article 1088R17;

— l'article 1089R14;

3^o par le remplacement du mot « multi-employeurs » par le mot « interentreprises », dans le texte français des dispositions suivantes:

— l'article 1015R3.5;

— l'article 1086R8.12.3;

4^o par le remplacement des mots « *mutatis mutandis* » par les mots « with the necessary modifications », dans le texte anglais des dispositions suivantes:

— l'article 517.1R1;

— l'article 965.4.5R1;

5^o par le remplacement des mots « PERSONAL INSURANCE PLAN » ou « personal insurance plan » par, respectivement, les mots « PLAN FOR THE INSURANCE OF PERSONS » ou « plan for the insurance of persons », dans le texte anglais des dispositions suivantes:

— l'intitulé du titre III.0.1;

— le premier alinéa de l'article 37.0.1.5R1;

— la partie du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.5R1 qui précède le paragraphe *a*;

— l'article 1086R8.12.3.

2. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

3. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993, sauf lorsqu'il modifie l'article 1086R8.12.3 de ce règlement, auquel cas il a effet depuis le 21 mai 1993.

Règlement sur l'administration fiscale

45. 1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1), modifié par les règlements édictés par les décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 910), 1408-84 du 13 juin 1984, 1876-84 du 16 août 1984, 2728-84 du 12 décembre 1984, 251-85 du 6 février 1985, 1863-85 du 11 septembre 1985, 2584-85 du 4 décembre 1985, 1240-86 du 13 août 1986, 1270-86 du 20 août 1986, 1930-86 du 16 décembre 1986, 1725-88 du 16 novembre 1988, 879-89 du 7 juin 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1798-90 du 19 décembre 1990, 49-91 du 16 janvier 1991, 497-92 du 1^{er} avril 1992, 647-92 du 29 avril 1992, 993-92 du 30 juin 1992, 1078-92 du 15 juillet 1992, 1498-93 du 27 octobre 1993, 748-94 du 18 mai 1994, 960-94 du 22 juin 1994, 385-95 du 22 mars 1995, 472-95 du 5 avril

1995, 1693-95 du 20 décembre 1995, 262-96 du 28 février 1996, 466-96 du 17 avril 1996, 1117-96 du 4 septembre 1996 et 1632-96 du 18 décembre 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3^o de l'article 7R7 par le suivant:

«3^o les articles 130R10 et 130R31 et les catégories 1 *l*, 2 *b*, 24, 27 et 34 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 13 juillet 1990.

46. Ce règlement est modifié par l'abrogation de la section III.

47. L'article 96R5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « en les adaptant » par «, compte tenu des adaptations nécessaires,».

Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec

48. Le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r.1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1931-86 du 16 décembre 1986, 839-88 du 1^{er} juin 1988, 778-94 du 25 mai 1994 et 36-96 du 10 janvier 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais de l'article 3, des mots « *mutatis mutandis* » par les mots « with the necessary modifications ».

Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

49. Le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2), modifié par les règlements édictés par les décrets 3123-81 du 11 novembre 1981, 2824-82 du 1^{er} décembre 1982, 2485-83 du 30 novembre 1983, 2729-84 du 12 décembre 1984, 2585-85 du 4 décembre 1985, 1868-86 du 10 décembre 1986, 1831-87 du 2 décembre 1987, 840-88 du 1^{er} juin 1988, 1820-88 du 7 décembre 1988, 1803-89 du 22 novembre 1989, 1690-90 du 5 décembre 1990, 1658-91 du 4 décembre 1991, 1800-92 du 9 décembre 1992, 1647-93 du 24 novembre 1993, 1692-94 du 30 novembre 1994, 1563-95 du 29 novembre 1995 et 1636-95 du 13 décembre 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 11, des mots « en l'adaptant » par les mots « compte tenu des adaptations nécessaires ».

Règlement sur la preuve requise pour la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers

50. Le Règlement sur la preuve requise pour la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers (R.R.Q., 1981, c. R-20.1, r.2), modifié par les règlements édictés par les décrets 948-88 du 15 juin 1988 et 48-91 du 16 janvier 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 1, de « aux sous-paragraphes *iv* ou *v* du paragraphe *c* » par « à l'un des sous-paragraphes 5^o et 6^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* ».

51. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26805

Gouvernement du Québec

Décret 1634-96, 18 décembre 1996

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), modifié par l'article 110 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 228 du chapitre 49 des lois de 1995 et remplacé par l'article 114 du chapitre 63 des lois de 1995, une personne qui verse, alloue, confère ou paie à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, un des montants qui y sont mentionnés, doit en déduire ou en retenir le montant prescrit et remettre une somme équivalente au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 1086 de cette loi, modifié par l'article 227 du chapitre 63 des lois de 1995, le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour son application;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1015R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), le montant qu'une personne doit déduire en vertu de la loi est établi conformément à l'annexe A de ce règlement;

ATTENDU QUE des changements apportés dans les taux de cotisation au régime de rentes du Québec et à l'assurance-emploi du Canada, à compter du 1^{er} janvier 1997, de même que l'instauration d'une nouvelle contri-